

Demande de permis unique relative parc de six éoliennes à HERON et WANZE

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	implantation d'un parc de six éoliennes
<u>Localisation</u> :	rue Saint-Roch
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole
<u>Demandeur</u> :	Electrabel s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD Ingénieurs+

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	23 avril 2015
<u>Référence légale</u> :	Article R.82. du Livre I ^{er} du Code de l'Environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Elle relève que le projet vise la construction et l'exploitation de six éoliennes dans une zone qui présente un bon potentiel venteux et qui est située à proximité d'une grande infrastructure linéaire (autoroute E42).

La CRAT constate toutefois que cette partie de la Hesbaye est soumise à une pression importante en termes de développement éolien. Les effets cumulés sur le territoire des nombreux parcs éoliens existants et en projet ne sont pas négligeables, notamment au point de vue paysager :

- Encerclement du village de Lavoir ;
- Points de vue remarquable de Bolette et de Lavoir fortement impactés.

Ce projet va en définitive contribuer à un accroissement de ces effets cumulés.

Elle estime également que le projet participe à la déstructuration des alignements d'éoliennes le long de l'autoroute E42 par le fait qu'il s'implante perpendiculairement à l'infrastructure, ligne de force principale du paysage.

Plus spécifiquement, la Commission est défavorable à la localisation telle que prévue de l'éolienne 1. Cette dernière se situe en effet dans une zone de protection des faisceaux hertziens et pourrait perturber la réception des émissions TV et radio de la RTBF dans un rayon de 10 km autour du projet.

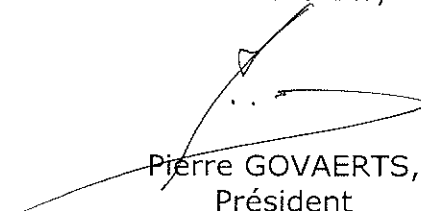
Bien que favorable à la protection de la biodiversité, elle estime enfin que les mesures compensatoires biologiques sont démesurées pour ce projet au vu du faible intérêt biologique du site concerné. Certaines mesures sont également peu appropriées car elles sont localisées dans une zone concernée par l'implantation d'un autre projet éolien.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président